



## MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

\*\*\*

### DECRET N°2020-1025 fixant les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 2008-011 du 17 juillet 2008 modifiant certaines dispositions de la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation générale du système d'Éducation, d'Enseignement et de Formation à Madagascar ;  
Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;  
Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;  
Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976 relatif aux Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;  
Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n° 2020-597 du 4 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale,**

**En Conseil du Gouvernement,**

#### DÉCRÈTE :

**Article Premier.-** Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

**Article 2.-** Dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques, le Ministère met en œuvre la Politique Générale de l'Etat en matière d'Éducation Nationale, d'Alphabétisation afin de garantir une émergence éducative, et une éducation de qualité pour tous.

Il est notamment chargé de :

- Assurer une éducation de qualité pour tous les Malgaches et de lutter contre l'analphabétisme et la pauvreté ;
- Créer un système d'Éducation fondamentale et préscolaire performant ;
- Améliorer le système d'enseignement secondaire ;
- Mettre en place un système d'enseignement de qualité répondant aux normes internationales. Ce système vise à doter Madagascar de ressources humaines correspondant aux besoins de son développement et de son intégration régionale et internationale ;
- Mettre en place une stratégie permettant d'éliminer l'analphabétisme des adolescents et des adultes ;
- Promouvoir le développement des savoirs fondamentaux, du civisme et du savoir-faire indispensables à l'essor économique, social et culturel de Madagascar ;

- Diffuser ces savoirs par tous les moyens vers les différentes couches de la population malgache, en vue de résoudre leur problème pratique dans le sens du progrès.

En outre, il exerce la tutelle directe des établissements éducatifs publics et privés relevant de son domaine de compétence, ainsi que des organismes sous tutelle ou rattachés dont l'objet est lié à l'éducation.

**Article 3.-** L'organisation générale du Ministère de l'Éducation Nationale est fixée comme suit :

- Le Ministre ;
- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Générales ;
- Les Directions et les Services ;
- Deux Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- L'Unité de Coordination des Projets ;
- L'Unité de Facilitation des Projets ;
- L'Unité de Communication ;
- L'Unité de Suivi des Organismes Rattachés ;
- L'Unité de Contrôle et d'Audit ;
- Les Organismes et entités rattachés ;
- Le Secrétariat particulier du Ministre.

**Article 4.-** Les Personnes Responsables des Marchés Publics sont les personnes habilitées à signer les marchés de l'Autorité contractante. Elles sont chargées de conduire la procédure de passation des marchés depuis le choix de ces derniers jusqu'à la notification du titulaire et l'approbation des marchés définitifs suivant la Législation en vigueur.

Elles ont rang de Directeur de Ministère.

## TITRE PREMIER

### DU CABINET DU MINISTRE

**Article 5.-** Le Cabinet du Ministre assiste techniquement et politiquement le Ministre dans l'accomplissement de ses missions.

Le Cabinet est dirigé par un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Le Cabinet du Ministre est composé de :

- Quatre (04) Conseillers Techniques;
- Deux (02) Inspecteurs;
- Trois (03) Chargés de Mission;
- Deux (02) Attachés de Presse;
- Un (01) Chef du Secrétariat Particulier;
- Un (01) Chef du Protocole;

Les membres de Cabinet sont nommés également par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

**Article 6.-** Le Directeur de Cabinet est le collaborateur immédiat du Ministre. Il est responsable de la supervision et du fonctionnement de l'ensemble du Cabinet dont il organise, coordonne le programme de travail et veille à son exécution. Il assure ainsi l'unité du Cabinet et donne à cet effet des directives.

**Article 7 .-** Le Directeur de Cabinet peut recevoir du Ministre délégation pour le représenter dans les cérémonies ou missions officielles et pour être chargé des missions particulières notamment dans les relations avec les Institutions de l'Etat.

Un arrêté du Ministre précisera les attributions respectives des autres membres du Cabinet.

## TITRE II

### DE L'UNITE DE COORDINATION DES PROJETS

**Article 8.-** L'Unité de Coordination des Projets assure la coordination ainsi que le suivi de tous les projets financés au titre du Programme d'Investissement Public.

Elle est rattachée directement au Ministre.

Elle est dirigée par un Chef d'Unité ayant rang de Directeur de Ministère nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef d'Unité peut disposer de chargés d'études et d'assistants.

## TITRE III

### DE L'UNITE DE FACILITATION DES PROJETS

**Article 9.-** L'Unité de Facilitation de Projet a pour mission d'appuyer le Ministère dans la coordination, la réalisation et la communication des actions relatives aux Projets en collaboration avec les Partenaires Techniques et Financiers.

Elle est rattachée directement au Ministre.

Elle est dirigée par un Chef d'Unité ayant rang de Directeur de Ministère nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef d'Unité peut disposer de chargés d'études et d'assistants.

## TITRE IV

### DE L'UNITE DE COMMUNICATION

**Article 10.-** L'Unité de Communication est en charge de la communication interne et externe du Ministère. Elle a pour attribution d'élaborer et de concevoir une stratégie de communication et de mettre en œuvre un plan de communication interne et externe.

Elle est rattachée directement au Ministre.

Elle est dirigée par un Chef d'Unité, ayant rang de Directeur de Ministère nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef d'Unité peut disposer de chargés d'études et d'assistants.

#### **TITRE V DE L'UNITE DE SUIVI DES ORGANISMES RATTACHES**

**Article 11.-** L'Unité de Suivi des Organismes rattachés a pour attribution le suivi des activités des organismes rattachés au Ministère de l'Education Nationale.

Elle est rattachée directement au Ministre.

Elle est dirigée par un Chef d'Unité ayant rang de Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef d'Unité peut disposer de chargés d'études et d'assistants.

#### **TITRE VI DE L'UNITE DE CONTROLE ET D'AUDIT**

**Article 12.-** L'Unité de Contrôle et d'Audit a pour attributions le contrôle et l'audit interne sur les activités du Ministère.

Elle est rattachée directement au Ministre.

Elle est dirigée par un Chef d'Unité ayant rang de Directeur de Ministère nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef d'Unité peut disposer de chargés d'études et d'assistants.

#### **TITRE VI DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 13.-** Le Secrétariat Général est chargé de l'administration générale des Directions Générales, des Directions du Ministère de l'Education Nationale.

Il est dirigé par le Secrétaire Général qui seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques.

Le Secrétaire Général a notamment pour missions de :

- faciliter la prise de décision du Ministre ;
- animer, orienter, diriger, coordonner les activités de l'ensemble des directions relevant du Secrétariat Général ;
- entretenir une relation constante avec les partenaires du Ministère ;
- appuyer les Services Techniques Déconcentrés.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 14.-** Le Secrétariat Général est composé des :

- Directions techniques :
  - la Direction Générale en charge des Etablissements Scolaires ;
  - la Direction Générale en charge de la Pédagogie ;
- Directions d'Appui :
  - la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
  - la Direction des Ressources Humaines ;
  - la Direction de la Planification de l'Éducation ;
  - la Direction des Systèmes d'Information ;
  - la Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures ;
  - la Direction des Affaires Juridiques ;
  - la Direction de l'Education de Masse et du Civisme ;
- Directions Régionales de l'Education Régionale.

Le Secrétariat Général dispose de :

- Un Secrétariat Particulier ;
- un Service Relations Internationales et des Partenariats ;
- un Service des activités Péri et Para Scolaires.

## **CHAPITRE PREMIER DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

### **SECTION PREMIER DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EN CHARGE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (DGES)**

**Article 15.-** La Direction Générale en charge des Etablissements Scolaire assure l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d'Education fondamentale et de la petite enfance, d'enseignement secondaire général et de l'Education non formelle.

Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service des Affaires Générales ;
- un Service de la coordination et du suivi des activités.

A ce titre, le Directeur Général coordonne les activités des directions suivantes, placées sous son autorité :

- la Direction de l'Éducation Fondamentale et de la Petite Enfance ;
- la Direction de l'Enseignement Secondaire ;
- la Direction de l'Education Non Formelle ;
- la Direction des Examens et de la Certification.

**Article 16.-** La Direction de l'Éducation Fondamentale et de la Petite Enfance assure l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d'Education Fondamentale et de la Petite Enfance.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est composée de :

- un Service de l'Education de la Petite Enfance ;
- un Service d'Appui au Pilotage des Etablissements ;
- un Service des Intrants Scolaires ;
- un Service de la Santé et de l'Alimentation Scolaire.

**Article 17.-** La Direction de l'Enseignement Secondaire assure l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d'enseignement secondaire.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est composée de :

- un Service d'Appui au Pilotage des Etablissements ;
- un Service des Intrants Scolaires ;
- un Service de Santé des Jeunes.

**Article 18.-** La Direction de l'Éducation Non Formelle assure l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d'éducation non formelle.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service de l'Education Inclusive ;
- un Service de l'Alphabétisation ;
- un Service de l'Orientation Scolaire et Professionnelle.

**Article 19.-** La Direction des Examens et de la Certification assure la conception et l'organisation des examens nationaux de fin de cycle relevant des compétences du Ministère et établit les divers diplômes et certificats y afférents.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service de l'Organisation des Examens ;
- un service des Diplômes et des Certifications ;
- un service des Evaluations des Epreuves.

## **SECTION II**

### **DIRECTION GENERALE EN CHARGE DE LA PEDAGOGIE (DGP)**

**Article 20.-** La Direction Générale en charge de la Pédagogie assure la qualité de l'Education.

Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service des Affaires Générales ;
- un Service de la Coordination et du Suivi des Activités.

Elle coordonne les activités des Directions suivantes :

- la Direction des Curricula et des Recherches Pédagogiques ;
- la Direction de l'Encadrement Scolaire et de l'Inspection Pédagogique ;
- la Direction de la Formation Pédagogique ;

**Article 21.-** La Direction des Curricula et des Recherches Pédagogiques assure la conception et l'élaboration des Curricula. Elle pilote les recherches améliorant la Pédagogie selon la Politique du Ministère en matière d'éducation.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service de Développement des Curricula ;
- un Service des Matériels Didactiques et des Intrants ;
- un Service des Études et des Recherches Pédagogiques.

**Article 22.-** La Direction de l'Encadrement Scolaire et de l'Inspection Pédagogique élabore et assure la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d'encadrement scolaire et d'inspection pédagogique.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service de l'Encadrement Scolaire ;
- un Service de l'Inspection Pédagogique.

**Article 23.-** La Direction de la Formation Pédagogique élabore et assure la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière de formation pédagogique des enseignants et des encadreurs de proximité, des conseillers et inspecteurs pédagogiques.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service des Formations initiales et continues;
- un Service de l'Education et Formation à distance.

## CHAPITRE II DES DIRECTIONS D'APPUI

**Article 24.-** La Direction des Affaires Administratives et Financières assure la bonne marche des affaires administratives et financières.

Elle organise l'élaboration du budget du Ministère et en assure l'exécution et le suivi. Elle est responsable de la gestion rationnelle des matériels et véhicules.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service des Affaires Administratives ;
- un Service du Budget ;
- un Service de la Logistique.

**Article 25.-** La Direction des Ressources Humaines élabore et met en œuvre la Politique de gestion des Ressources Humaines du Ministère.

Elle veille à la sécurité sanitaire, à la régularisation des soldes des agents et à la gestion rationnelle des Ressources Humaines du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- un Service des Affaires Générales ;
- un Service de la Gestion des emplois, des Effectifs et des Compétences ;
- un Service de la Gestion Administrative du Personnel ;
- un Service des Soldes ;
- un Service Médico-Social.

**Article 26.-** La Direction de la Planification de l'Éducation a pour mission d'assurer l'appui au pilotage du système, à l'orientation et à la planification de l'expansion du secteur Éducation. À ce titre, elle assure spécifiquement la gouvernance du système d'information et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour le Développement de la Statistique de l'Éducation (SNDSE) ainsi que le suivi et l'évaluation du Ministère en collaboration avec les directions gestionnaires concernées.

Elle dispose de :

- un Service de la Statistique et de la Gouvernance du Système d'Information ;
- un Service des Études et d'Évaluation de la Politique Éducative ;
- un Service d'appui à la Micro-Planification ;
- un Service de la Programmation et du Suivi du Système éducatif ;
- un Service de la Gestion des Risques et Catastrophes.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 27.-** La Direction des Systèmes d'Information assure le développement du système informatique pour la gestion de l'Éducation. Elle veille à la mise à disposition du Public des informations sur l'Éducation.

Elle est également chargée de :

- Veiller à l'entretien des matériels informatiques utilisés par le Ministère ;
- Sécuriser les données et gérer les informations numériques relevant du Ministère ;
- Gérer le site web du Ministère ;
- Suivre le développement de projets TIC au sein du Ministère ;
- Assurer le bon fonctionnement de l'Intranet ainsi que l'interconnexion du Ministère avec les autres institutions et organismes ;
- Concevoir et mettre en œuvre un système indépendant de correspondance au sein du Ministère ;
- Mettre en ligne les informations officielles émanant du Ministère ;
- Harmoniser et étudier la cohérence des projets informatiques et de communication en matière d'architectures fonctionnelle et technique.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est composée de :

- un Service des Innovations Technologiques et de Développement des Systèmes de Gestion de l'Éducation ;
- un Service de la Maintenance, des Entretien et de la Gestion du Parc Informatique.

**Article 28.-** La Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures assure la gestion des domaines fonciers du Ministère ainsi que la construction et maintenance des infrastructures scolaires et administratives.

La Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- Un Service de la Construction et des Maintenances des Infrastructures scolaires ;
- Un Service de la Construction et des Maintenances des Infrastructures administratives ;
- Un Service des Domaines scolaires et administratifs.

**Article 29.-** La Direction des Affaires Juridiques assure le rôle de conseil, d'appui juridique au sein du Ministère.

Elle a également pour attributions de :

- assurer une veille juridique constante en ce qui concerne l'évolution de la Législation nationale et internationale sur tous les sujets pouvant relever de la sphère de compétence du Ministère ;
- assurer la gestion des contentieux impliquant le Ministère ;
- vérifier la régularité des actes soumis à la signature du Ministre ;
- préparer les décisions du Ministre relatives à ses attributions et veiller à leur application ;
- préparer pour le compte du Ministre les dossiers à soumettre en Conseil de Gouvernement et en Conseil des Ministres.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- Un Service des Etudes et de la Législation ;
- Un Service de la Documentation ;
- Un Service du Contentieux.

**Article 30.-** La Direction de l'Éducation de Masse et du Civisme élabore et met en œuvre les stratégies en matière d'éducation à la citoyenneté et au civisme.

Elle dispose de :

- un Service de la Planification et du Partenariat ;
- un Service de la Formation et de l'Encadrement ;

- un Service des Études et de la Communication pour le Changement de Comportement;
- un Service de l'Éducation Environnementale.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

### CHAPITRE III DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'EDUCATION NATIONALE (DREN)

**Article 31** .- Des Directions Régionales de l'Education Nationale qui assurent la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'éducation, de formation et d'alphabétisation, suivant les normes et objectifs pédagogiques déterminés par le Ministère et en tenant compte des spécificités de chaque Région.

Chaque direction est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le Directeur, Représentant Officiel du Ministère au niveau régional, a autorité sur les services relevant de sa direction, les Circonscriptions Scolaires (CISCO) et les Centres de formation relevant de sa Région.

Elle est composée de :

- un Service des Affaires Administratives et Financières ;
- un Service de l'Éducation de la Petite Enfance ;
- un Service de l'Éducation Fondamentale ;
- un Service de l'Enseignement Secondaire ;
- un Service de la Planification Régionale de l'Education ;
- un Service de l'Encadrement Scolaire et de l'Inspection Pédagogique ;
- un Service de l'Éducation Non Formelle ;
- un Service de l'Education de Masse et du Civisme ;
- des Centres de Formation Pédagogique.

Elle dispose également des Circonscriptions Scolaires (CISCO), qui sont composées de :

- la Division chargée des Affaires Administratives et Financières ;
- la Division chargée de la Programmation ;
- la Division chargée de l'Encadrement et de la Pédagogie de l'Education Fondamentale ;
- la Division de l'Éducation de la Petite enfance ;
- la Division chargée de l'Éducation Non Formelle.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 32.-** Des textes réglementaires du Ministre de l'Education Nationale fixeront, en tant que de besoin, les missions et les structures des Directions et Services du Ministère.

**Article 33.-** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment celles du Décret n°2019-096 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel, ainsi que l'organisation générale de son Ministère sont et demeurent abrogées.

**Article 34.-** Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de l'Éducation Nationale et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 35 .-** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 26 août 2020

*Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*

**Christian NTSAY**

*Le Ministre de l'Économie et des Finances*

**Richard RANDRIAMANDRATO**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Fonction Publique et des Lois  
Sociales*

**Gisèle RANAMPY**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

**Marie Michelle SAHONDRARIMALALA**

*Le Ministre de la Communication  
et de la Culture*

**Lalatiana ANDRIATONGARIVO  
RAKOTONDRAZAFY**

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le **09 SEP 2020**

**LE SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT,**



**RAZANADRAINARISON Rondro Lucette**

### Liste des Entités et Organismes Rattachés du Ministère de l'Education Nationale

- La Commission Nationale Malgache pour l'UNESCO (CNM Unesco) ;
- Le Centre Régional Francophone pour l'Océan Indien (CREFOI) ;
- L'Office National de la PASCOMA ;
- L'Office de l'Education de Masse et du Civisme (OEMC) ;
- Le Centre National de Production de Matériels Didactiques (CNAPMAD) ;
- L'Unité d'Evaluation des Acquis Scolaires ;
- Le Conseil National de l'Education ;
- L'Office National de l'Enseignement Privé (ONEP) ;
- L'Institut National de Formation Pédagogique (INFP).